

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET DU MINISTRE

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

063
ARRETE N°2013 - MS/CAB
portant autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'un centre médical

LE MINISTRE DE LA SANTE

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2012 – 1138 / PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2013 – 002 /PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique et ses textes d'application ;

VU la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;

VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;

VU le décret n° 2009-104/ PRES / PM/MS du 02 mars 2009 portant organisation du Ministère de la Santé ;

VU le dossier de demande de l'intéressée;

Sur avis de la Commission d'étude des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé ;

ARRETE

Article 1 : L'association « Action chrétienne, Tous pour la solidarité », est autorisée à ouvrir un centre médical à Saonré, commune rurale de Komsilga, province du Kadiogo.

Article 2 : L'association « Action chrétienne, Tous pour la solidarité » devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les centres médicaux;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 3 : Pour les ouvertures de laboratoire d'analyses médicales et de pharmacie hospitalière, l'association « Action chrétienne, Tous pour la solidarité » devra adresser une demande à la direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires.

Article 4 : L'association « Action chrétienne, Tous pour la solidarité » fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du centre.

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation du cabinet de soins infirmiers ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par le centre médical de toute astreinte du service public.

Article 6 : Le délai d'ouverture du centre médical est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Les conditions de vente ou de cession du centre médical sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Toute demande d'extension, de transformation, de transfert de du centre médical d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 9 : L'inspecteur général des services de santé, le directeur du sous-secteur sanitaire privé, le directeur régional de la santé du Centre, le gouverneur de la région du Centre, le maire de la commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

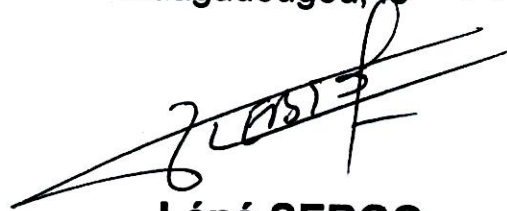
Ouagadougou, le 11 MAR 2013;

Ampliations :

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère

Tous Ministères

- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 5- SG/ M. Sté
- Toutes Directions Centrales M. Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat /Centre
- 1- DRS/ Centre
- 2- Commune de Komsilga
- 2- Intéressée
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono



Léné SEBGO

Chevalier de l'ordre national I